



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 129-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO

154-2017

8 JUIN 2017

RÈGLEMENT N° 154-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 129-2015

Préambule

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU QUE** le règlement sur les permis et certificats de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 27 novembre 2015;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire assouplir les normes relatives à l'obligation de présenter des plans par un technologue mais également ajouter des informations que doivent contenir les plans pour l'obtention d'un permis de construction;
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite spécifier les rénovations à l'énumération des travaux requérant la délivrance d'un certificat d'autorisation;
- ATTENDU QUE** des exigences supplémentaires sont requises lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire et qu'une tarification spécifique à cette intervention doit être attribuée pour l'obtention du certificat d'autorisation;
- ATTENDU QU'** un tarif pour l'obtention d'un certificat doit être attribué pour le mesurage du niveau des boues de la fosse de rétention;
- ATTENDU QU'** une séance de consultation publique s'est tenue le 5 juin 2017 concernant ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 12 mai 2017;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par madame Francesca Houde, conseillère;
Appuyé par madame Reina Simard, conseillère ;
Et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le numéro 154-2017 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2017

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 129-2015

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement sur les permis et certificats comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- assouplir les exigences relatives à l'obligation que les plans soient préparés par un technologue et ajouter des éléments à fournir lors de la demande du permis de construction;
- parmi les travaux nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, spécifier les travaux de rénovation dont le coût est de 2 000 \$ ou plus;
- ajouter des éléments d'information à fournir lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire;
- ajouter aux tableaux des tarifications, un montant spécifique pour l'obtention d'un certificat relatif à l'implantation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire et un montant spécifique pour l'obtention d'un certificat relatif au mesurage du niveau des boues de la fosse de rétention;
- ajuster le libellé relatif aux procédures, sanctions et recours de manière à faire référence au texte de l'article 227 de la LAU.

SECTION II : Modifications relatives aux renseignements et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2

L'alinéa 2 de l'article 5.3.2 qui se lit comme suit :

"2. des plans comprenant:

- les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
- les élévations;
- les coupes;
- les matériaux employés;
- dans le cas d'un édifice commercial ou public, une liste de la quantité estimée de ciment, de brique, de pierre, de plâtre et autres matériaux pour les travaux projetés.

Dans les cas d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire de plus d'un étage ou d'un bâtiment complémentaire ayant une superficie de plus de 60 mètres carrés ou d'un bâtiment complémentaire ayant un mur portant de plus de 3,3 mètres de hauteur, tels plans, lorsque requis, doivent être préparés et approuvés par un technologue et/ou un spécialiste selon le cas (ingénieur, architecte, etc.).

De plus, lorsque la Loi sur les architectes ou les ingénieurs s'applique, les plans doivent être scellés par le professionnel en cause;"

est modifié pour se lire comme suit :

"2. des plans comprenant:

- les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
- les élévations;
- les coupes;
- les matériaux employés;
- **les facteurs d'isolation thermique (R ou RSI) de chacun des éléments;**
- dans le cas d'un édifice commercial ou public, une liste de la quantité estimée de ciment, de brique, de pierre, de plâtre et autres matériaux pour les travaux projetés.

- les plans soumis devront être à l'échelle et devront permettre une compréhension claire du projet;
- selon l'ampleur ou la complexité des travaux, l'inspecteur des bâtiments pourra exiger que les plans soient approuvés par un professionnel (technologue, architecte, ingénieur etc.);

De plus, lorsque la Loi sur les architectes ou les ingénieurs s'applique, les plans doivent être scellés par le professionnel en cause;"

SECTION III : Modifications relatives à la nécessité du certificat d'autorisation

ARTICLE 3.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'alinéa 5 de l'article 6.1 qui se lit comme suit :

"6. le déplacement et la démolition de toute construction;"

est modifié pour se lire comme suit:

6. la rénovation, le déplacement et la démolition de toute construction;

ARTICLE 3.2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2

Le premier paragraphe de l'alinéa 8 de l'article 6.2 qui se lit comme suit :

"8. les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes:"

est modifié pour se lire comme suit:

8. les travaux de rénovation ou de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

ARTICLE 3.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.9

Le titre de l'article 6.3.9 qui se lit comme suit :

"6.3.9 Transformation ou réparation d'une construction ou agrandissement d'une construction autre qu'un bâtiment principal"

est modifié pour se lire comme suit:

6.3.9 Transformation, rénovation ou réparation de toute construction ou agrandissement d'une construction autre qu'un bâtiment principal

SECTION IV : Modifications relatives aux informations et documents requis lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire

ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.19

L'article 6.3.19 qui se lit comme suit :

"6.3.19 Roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire

La demande doit être accompagnée des informations ou documents suivants :

1. l'identification du lot faisant l'objet de la demande et de son usage principal;
2. l'identification du propriétaire du lot qui accueille la roulotte de villégiature, son adresse et numéro de téléphone;

3. le nom complet, adresse et numéro de téléphone du demandeur s'il est une personne différente du propriétaire;
4. la localisation sur un croquis, de la roulotte de villégiature en indiquant les distances par rapport aux lignes de terrains où elle se localise, au bâtiment principal et aux bâtiments complémentaires;
5. une description de l'usage projeté, des aménagements reliés à la roulotte (auvent, terrasse) et de sa durée en indiquant la date de début et de fin de l'utilisation de la roulotte;
6. le mode de gestion proposé des eaux usées de la roulotte de villégiature;
7. le lieu d'entreposage prévu de la roulotte de villégiature à la suite de son usage."

est modifié pour se lire comme suit:

"6.3.19 Roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire

La demande doit être accompagnée des informations ou documents suivants :

1. l'identification du lot faisant l'objet de la demande et de son usage principal;
2. l'identification du propriétaire du lot qui accueille la roulotte de villégiature, son adresse et numéro de téléphone;
3. le nom complet, adresse et numéro de téléphone du demandeur s'il est une personne différente du propriétaire;
4. la localisation sur un croquis, **de la roulotte de villégiature permettant de vérifier les distances minimales d'implantation;**
5. une description de l'usage projeté, des aménagements reliés à la roulotte (auvent, terrasse) et de sa durée en indiquant la date de début et de fin de l'utilisation de la roulotte;
6. le mode de gestion proposé des eaux usées de la roulotte de villégiature;
7. **une preuve de vidange des installations septiques :**
 - datant d'au plus 2 ans si les eaux usées sont acheminées vers l'installation septique conforme desservant l'habitation ou la roulotte permanente OU;
 - datant d'au plus 1 an si les eaux usées sont acheminées vers une fosse à vidange totale.
 - Nonobstant ce qui précède, l'inspecteur des bâtiments pourra exempter le demandeur de cette obligation si, suite au mesurage du réservoir, il constate qu'il reste 40 % ou plus de la capacité de remplissage. Les frais de mesurage sont facturés au demandeur conformément au montant prescrit dans ce règlement;
8. le lieu d'entreposage prévu de la roulotte de villégiature à la suite de son usage.

SECTION V : Modifications relatives à la tarification
--

ARTICLE 5.1 – MODIFICATION AU TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 8.4

La ligne suivante est ajoutée au tableau 2 de l'article 8.4 Tarifs pour les certificats d'autorisation :

- Roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire : 350,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2017

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 129-2015

ARTICLE 5.2 – MODIFICATION AU TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 8.5

Le titre du tableau 3 qui se lit comme suit: "Tarif pour les permis et certificats autres que ceux mentionnés aux articles 8.2 à 8.4" est modifié pour se lire comme suit: "Tarif pour les permis, certificats et autres services que ceux mentionnés aux articles 8.2 à 8.4" et la ligne suivante est ajoutée au tableau 3 de l'article 8.5:

- Mesurage du niveau des boues de la fosse de rétention: 50,00 \$

SECTION VI : Modifications relatives aux procédures, sanctions et recours

ARTICLE 6.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1

L'article 10.1 qui se lit comme suit :

- "Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la Municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement."

est modifié pour se lire comme suit :

- Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement **notamment, en vertu de l'article 3.1.6,** à défaut par la personne visée de donner suite **au constat d'infraction** dans le délai imparti, le procureur de la Municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement **suivant les procédures prévues aux article 227 et suivants sous le titre Sanctions et recours de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).**

SECTION VII : Entrée en vigueur

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Passé et adopté à l'unanimité par le conseil municipal de Rivière-Éternité lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juin 2017.


M. Rémi Gagné
Maire


M. Denis Houde, g.m.a.
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation	12 mai 2017
Avis public de présentation	16 mai 2017
Adoption premier projet	12 mai 2017
No de résolution d'adoption premier projet	191-05-2017.1
Avis public d'adoption premier projet	16 mai 2017
Avis public séance de consultation	16 mai 2017
Avis journal séance de consultation	19 mai 2017
Séance de consultation publique	5 juin 2017
Adoption version définitive du règlement	5 juin 2017
No de résolution d'adoption version définitive	216-06-2017
Avis de conformité MRC	s/o
Avis public d'adoption	8 juin 2017
Entrée en vigueur du règlement	8 juin 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2017

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 129-2015